

PENSION LIBRE COMPLÉMENTAIRE POUR LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS PERSONNES PHYSIQUES : INFORMATIONS POUR LES AFFILIÉS ET LES RENTIERS

L’Affilié a souscrit une convention de pension “Pension Libre Complémentaire pour Travailleurs Indépendants Personnes Physiques” auprès de Belins SA, ci-après dénommée l’“Organisme de pension”.

Conformément à l’article 9/3 de la loi du 18 février 2018 contenant diverses dispositions relatives aux pensions complémentaires et instituant un régime de pension complémentaire libre pour les travailleurs indépendants actifs en tant que personnes physiques, pour le conjoint aidant et pour les aidants indépendants, vous trouverez dans ce document des informations générales sur les conditions de cette convention de pension telles qu’appliquables au 1er janvier 2026. Si l’affiliation à la convention de pension a pris fin, mais que les réserves sont encore gérées par l’Organisme de Pension, les conditions applicables avant la fin de l’affiliation s’appliquent. Celles-ci peuvent différer des conditions applicables au 1er janvier 2026. Par conséquent, les informations mentionnées ci-dessous ne sont pas nécessairement entièrement applicables à l’affilié dont l’affiliation a pris fin.

Ce document est purement informatif. Lorsque ce document fait référence à la convention de pension, cette référence inclut également les éventuelles annexes qui y sont jointes.

La Pension Libre Complémentaire pour les Travailleurs Indépendants Personnes Physiques sera ci-après désignée par l’abréviation “PLCIPP”.

1. Informations générales sur l'Organisme de pension

Belins SA est une compagnie d'assurance dont le siège social est établi à 1210 Bruxelles, Place Charles Rogier 11, numéro d'entreprise 0405.764.064, agréée en Belgique sous le numéro 37. Elle est soumise à la surveillance prudentielle de la Banque Nationale de Belgique (B.N.B.). La surveillance du respect des dispositions de droit social en matière de pensions complémentaires relève de la compétence de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA).

2. Droits et obligations des parties impliquées dans la convention de pension

2.1. La nature de la convention de pension

Les indépendants (à titre principal ou complémentaire) qui travaillent en dehors du cadre d'une société, les conjoints aidants et les aidants qui paient des cotisations de sécurité sociale au moins égales au minimum d'un indépendant à titre principal, peuvent conclure une convention de pension PLCIPP auprès de l'Organisme de pension.

2.2. Quels sont les avantages prévus ?

a) Avantages lors de la mise à la retraite

Le montant de la pension complémentaire constituée via la PLCIPP dépend du montant des contributions payées par l'Affilié, du nombre d'années pendant lesquelles l'Affilié paie ses contributions et du rendement.

Le montant de la contribution est déterminé dans la convention de pension. La prime annuelle pour la pension et le décès doit cependant être d'au moins 500 EUR. La prime est payée selon la périodicité (annuelle, semestrielle, trimestrielle ou mensuelle) mentionnée dans la convention de pension. Chaque versement doit être d'au moins 25 EUR.

Les contributions peuvent faire l'objet d'une réduction d'impôt s'élevant à 30% de ces contributions pour autant que la règle des 80% soit respectée. En bref, cette règle signifie que la pension légale et la pension complémentaire ne peuvent pas dépasser ensemble 80% du revenu professionnel de l'affilié.

b) Avantages en cas de décès

- Quels sont les avantages prévus en cas de décès de l'Affilié ?

En cas de décès de l'Affilié avant son départ à la retraite, la réserve de pension déjà constituée à ce moment-là est versée au(x) bénéficiaire(s).

L'Affilié peut opter pour un capital minimum en cas de décès. Cela signifie qu'en cas de décès, le montant le plus élevé des montants suivants est versé au(x) bénéficiaire(s) :

- La réserve de pension constituée à ce moment-là ;
- Le capital minimum en cas de décès choisi par l'Affilié, tel que mentionné dans la convention de pension.

La prime de risque pour le capital minimum en cas de décès est prélevée mensuellement sur la réserve de pension constituée, ce qui réduit la constitution de la pension complémentaire. La cessation du paiement des contributions du plan de pension n'entraîne pas automatiquement la fin

du financement de cette garantie de risque : la prime de risque continue en effet d'être prélevée sur les réserves de pension constituées jusqu'à leur épuisement.

- Qui est (sont) le(s) bénéficiaire(s) des avantages en cas de décès ?

L'Affilié peut désigner lui-même qui est (sont) le(s) bénéficiaire(s).

c) Autres avantages

L'Affilié peut choisir une ou plusieurs des garanties suivantes en cas d'incapacité de travail :

- l'exonération de prime pour laquelle, après un délai de carence, l'Organisme de pension prend en charge le paiement des contributions proportionnellement au degré d'incapacité de travail;

et/ou

- le revenu garanti pour lequel, après un délai de carence, l'Organisme de pension verse à l'Affilié une rente d'incapacité de travail mensuelle proportionnellement au degré d'incapacité de travail.

Pour les garanties en cas d'incapacité de travail, un degré d'incapacité de travail de minimum 25% est requis.

La prime de risque pour ces garanties en cas d'incapacité de travail n'est pas prélevée sur la réserve de pension.

La ou les garanties choisies en cas d'incapacité de travail sont mentionnées dans la convention de pension.

2.3. Comment la convention de pension est-elle gérée ?

Selon la clé de répartition déterminée dans les conditions particulières, la pension complémentaire est gérée en branche 21 et/ou dans un ou plusieurs fonds d'investissement en branche 23.

En cas de branche 21, l'Organisme de pension gère la convention de pension dans un produit d'assurance avec un rendement garanti. Vous trouverez plus d'informations sur la branche 21 et la portée du taux d'intérêt garanti par l'Organisme de pension au point 3.

En plus du taux d'intérêt garanti, l'Organisme de pension peut octroyer une participation bénéficiaire. L'octroi de la participation bénéficiaire n'est pas garanti et la participation bénéficiaire peut changer chaque année. L'octroi de la participation bénéficiaire est décidé de manière discrétionnaire par l'assemblée générale de l'Organisme de pension en fonction des résultats.

En cas de branche 23, l'Organisme de pension gère la convention de pension dans un produit d'assurance lié à un ou plusieurs fonds d'investissement de la branche 23. L'Organisme de pension investit les montants le mieux possible, mais ne garantit pas de rendement fixe : le montant de la pension complémentaire dépend du rendement des fonds d'investissement. Ce mode de gestion comporte des risques d'investissement. Il est possible que les réserves de pension diminuent.

L'Organisme de pension n'octroie pas de participation bénéficiaire en branche 23.

2.4. Quand la pension complémentaire est-elle versée ?

La pension complémentaire est automatiquement versée dès que l'Affilié prend sa pension légale (anticipée). L'Organisme de pension contactera l'Affilié en vue du paiement de la pension complémentaire.

Lorsque l'Affilié remplit les conditions pour partir à la pension (anticipée), mais ne le fait pas encore, l'Affilié peut néanmoins déjà demander la pension complémentaire, sauf si la convention de pension exclut cette possibilité.

Il est possible sur www.mypension.be, de vérifier la date à laquelle nous pouvons partir en pension (anticipée).

Il n'est pas possible de demander la pension complémentaire plus tôt, sauf sur base de dispositions transitoires légales pour les conventions de pension existantes au 1er janvier 2016 conclues par un affilié né avant 1962.

L'affilié peut, avant sa mise à la retraite, utiliser la pension complémentaire pour procéder à l'achat, la construction ou la rénovation d'une habitation ou d'un autre bien immobilier.

3. Garanties offertes par la convention de pension

Selon la clé de répartition déterminée dans la convention de pension, la pension complémentaire est gérée en branche 21 et/ou dans un ou plusieurs fonds d'investissement de la branche 23.

En cas de branche 21, l'Organisme de pension garantit un certain taux d'intérêt. Ce taux d'intérêt dépend de la durée restante entre la date d'affiliation ou la date de versement de la prime unique de ratrapage et l'âge légal de la pension de l'Affilié et s'élève, au 1er janvier 2026, comme suit :

Durée restante entre la date d'affiliation ou la date de versement de la prime unique de ratrapage et l'âge légal de la pension de l'Affilié	Taux d'intérêt garanti (brut)
▪ ≥ 8 ans	2%
▪ < 8 ans et ≥ 3 ans	1,5%
▪ < 3 ans	0,75%

Le système des prix d'achat successifs est appliqué : le taux d'intérêt garanti par l'Organisme de pension jusqu'à la date terme ou l'âge de retraite fixé dans la convention de pension est le taux d'intérêt applicable au moment du versement de la contribution. En cas de modification du taux d'intérêt garanti, l'ancien taux d'intérêt reste applicable aux réserves constituées avant la modification du taux et le nouveau taux d'intérêt est applicable aux primes versées à partir de la modification. Aucun engagement n'est pris par rapport au taux d'intérêt sur les primes futures.

En cas de branche 23, l'Organisme de pension ne garantit pas de taux d'intérêt, mais gère au mieux les montants. Ce mode de gestion comporte des risques d'investissement : une diminution des réserves constituées est possible.

4. Options lors du versement des prestations

Les prestations, tant en cas de vie qu'en cas de décès, sont versées sous forme d'un capital unique. Le bénéficiaire peut toutefois convertir le capital pension ou le capital décès en une rente viagère. Il s'agit d'un montant périodique que le bénéficiaire reçoit pour le reste de sa vie.

5. Droit au transfert des droits de pension

L'Affilié peut toujours mettre fin à la convention de pension et conclure une nouvelle convention auprès d'un autre organisme de pension.

l'Affilié a alors le choix de :

- laisser les réserves de pension déjà constituées auprès de l'Organisme de pension. Celles-ci continueront à évoluer avec les rendements obtenus jusqu'à la pension de l'Affilié ;
- transférer les réserves de pension déjà constituées vers un autre organisme de pension.

En cas de transfert vers un autre organisme de pension, l'Organisme de pension peut facturer des frais.

6. Options d'investissement : branche 21 et/ou un ou plusieurs fonds de la branche 23

Les contributions versées sont gérées, au choix, en totalité ou en partie, en branche 21 et dans un ou plusieurs fonds d'investissement de la branche 23. À défaut de choix, il est supposé que les contributions nettes sont entièrement investies en branche 21.

La clé de répartition entre la branche 21 et le(s) fonds d'investissement de la branche 23 est mentionnée dans la convention de pension.

La clé de répartition pour les futures contributions peut être modifiée au moyen d'un document de demande daté et signé par le dirigeant d'entreprise et l'Organisateur.